



**PROCOLE RELATIF
AU SIGNALEMENT MEDICAL DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES DANS LE CADRE DE LA REFORME
DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PENAL**

Le présent protocole est conclu entre :

Madame le Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

Et

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines de l'Ordre des médecins

Et

Madame la Directrice du groupe hospitalier territorial Yvelines nord

Et

Monsieur le Directeur du groupe hospitalier territorial Yvelines sud

Et

Madame le médecin légiste chef de service de l' Unité Médico-Judiciaire des Yvelines

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire de Versailles.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Dans le cadre de l'article 226-14 3° du code pénal, le présent protocole a pour objet de faciliter le signalement de violences par les médecins au Procureur de la République, d'harmoniser la transmission des signalements, de renforcer la protection des victimes de ce type de violences.

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Yvelines met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 - Public

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

L'emprise peut s'analyser en une contrainte morale exercée par l'auteur empêchant la victime de se protéger par exemple en portant plainte.

De l'aide à l'identification de telles situations peut être apportée par le vade-mecum élaboré conjointement par le Conseil national de l'Ordre des médecins, le ministère de la justice et la Haute Autorité de la Santé. Il contient les critères utiles pour identifier les situations de danger et l'emprise pouvant être exercée sur le patient par un partenaire ou ancien partenaire. (Annexe 1)

Enfin il est rappelé que les situations visées par l'article 226-14 3° ne concernent pas les patients mineurs pour lesquels le signalement est obligatoire.

Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministère de la Justice et la juridiction, le parquet du tribunal judiciaire de Versailles s'engage à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à sa connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, le procureur de la République de Versailles a défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

Article 4 – Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole. (Annexe 2)

4.1 Modèle de signalement

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Yvelines s'engage à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé. Le modèle de signalement à utiliser dans le département 78 est annexé au présent protocole.

(Annexe 3)

4.2 Recommandations avant de rédiger le signalement,

Il convient de vérifier :

- La compétence territoriale : le parquet compétent étant celui du lieu des faits, le parquet de Versailles est donc compétent pour les faits commis dans tout le département des Yvelines.
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du code pénal.
- La définition de la notion de couple, celle-ci est entendue de manière large, avec ou sans cohabitation.
 - les règles de rédaction du signalement : indiquer l'identité la plus complète du ou de la patiente et ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone)
- Le lieu supposé des faits
- La présence ou non d'enfants à domicile et le fait qu'ils aient pu être témoins des violences : les enfants témoins de violences sont considérés comme des victimes ce qui renforce la nécessité de signaler les faits
- La datation du signalement
- L'identification du rédacteur du signalement avec ses coordonnées téléphoniques.

Il convient de rappeler qu'un signalement médical ne peut pas comporter :

- Les dires du ou de la patiente repris par le médecin à son compte.
- Des formulations qui laisseraient supposer un jugement moral ou juridique de la part du médecin.

Le médecin n'a pas à apporter la preuve des violences.

Les éléments retenus lui permettant d'estimer un danger ou une notion d'emprise sont conservés dans le dossier médical.

4.3 Personnes ressources, notamment :

- Le parquet de Versailles
- Le CDOM par ses membres de la commission violences/vigilance
- L'Unité Médico-Judiciaire des Yvelines
- Les trois associations agréées dans les Yvelines à savoir : DIRE, France victimes et le CIDFF 78.
- La CRIP

4.4 Transmission au parquet et retour d'information

Afin que le signalement soit clairement identifié, l'objet du mail doit être intitulé :
« **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales + nom du patient** ».

Le signalement est à adresser **exclusivement** à l'adresse suivante : permanenceE.pr.tj-versailles@justice.fr.

La boîte mail est traitée en temps réel par la permanence du parquet entre 9 heures et 18 heures du lundi au vendredi.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation.

Le numéro de téléphone est le suivant : 01-70- (numéro strictement réservé aux médecins dans le cadre de ce protocole ne devant pas être diffusé à des tiers).

La permanence téléphonique est joignable du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 9 heures à 18 heures uniquement.

Il est précisé que les week-ends et jours fériés, l'envoi du signalement par mail doit nécessairement être doublé d'un appel

Un accusé de réception sera adressé par le magistrat du parquet au médecin.
Le magistrat précisera dans son accusé la suite donnée au signalement.

Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

4.5 Gestion du risque de représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

Article 5. Actions spécifiques du CDOM

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Yvelines s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime.
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

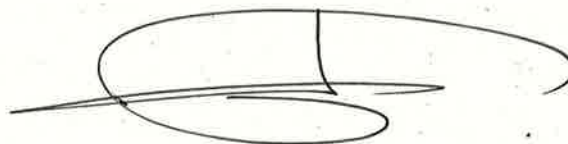
La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Maryvonne CAILLIBOTTE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.



Docteur Frédéric PRUDHOMME, président du Conseil départemental des YVELINES de l'Ordre des Médecins.



Diane PETTER, directrice générale du groupe hospitalier Yvelines nord, représentée par
Madame **Laura LEFRANC**



Pascal BELLON, directeur du groupement hospitalier Yvelines Sud



Ophélie FERRANT AZOULAY, chef de service de l'unité médico-judiciaire du 78.



Fait en 5 exemplaires
A Versailles

Le 22 septembre 2022